

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant

- création d'un collège des inspecteurs de l'enseignement primaire,
- modification des conditions de recrutement des inspecteurs de l'enseignement primaire,
- modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 2 avril 1992, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, celui-ci poursuit un triple but:

- l'institutionnalisation du collège des inspecteurs;
- la refixation de leur nombre;
- la redéfinition des modalités de leur recrutement.

En ce qui concerne le premier de ces objectifs, il y a lieu de rappeler qu'à l'heure actuelle déjà, les inspecteurs de l'enseignement primaire se réunissent plus ou moins régulièrement afin de se concerter et de coordonner leur travail. Ces réunions ont été rendues indispensables par l'évolution des tâches dévolues à l'inspection au cours des années. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue donc l'institutionnalisation alors qu'elle ne fait qu'entériner une situation de fait. De même, la Chambre marque son accord de principe avec la possibilité pour le collège d'engager le personnel administratif nécessaire.

En deuxième lieu, le projet fixe à 16 (contre 15 actuellement) le nombre des inspecteurs de l'enseignement primaire. A ce sujet, la Chambre renvoie à sa remarque relative à l'article 2 ci-après.

Enfin, pour ce qui est des nouvelles modalités de recrutement, la Chambre ne peut qu'approuver l'introduction d'un concours et l'inscription de "procédures claires et transparentes" dans le corps de la loi scolaire de 1912. Pour le reste, elle renvoie aux observations faites sub article 3 ci-dessous.

Avant de procéder à l'examen détaillé du texte proposé pour mettre en oeuvre les mesures prévues, la Chambre se doit de faire remarquer qu'elle aurait préféré une réforme des structures administratives s'inscrivant dans un concept d'ensemble de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire plutôt qu'un projet ponctuel isolé. Ceci dit, la Chambre n'entend toutefois pas, dans l'intérêt bien compris de l'inspection en place, s'opposer au projet dans sa forme actuelle.

Examen du texte

Article 1er

L'article 1er, qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par "enseignement primaire" au sens des dispositions qui suivent, n'appelle pas de remarque.

Article 2

L'article 2 concerne le collège des inspecteurs.

Si la Chambre n'a pas d'objection à présenter quant au principe de l'institutionnalisation du collège, il n'en reste pas moins que certaines dispositions prévues à cet effet lui semblent critiquables.

Ainsi, le nouveau texte de l'article 71 de la loi scolaire permettra d'affecter "un ou plusieurs inspecteurs ... à des missions spécifiques". Dans ce cas, l'inspecteur visé sera "placé hors cadre par dépassement des effectifs" et, à la fin de sa mission, "réintégré dans le cadre du collège lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit". L'exposé des motifs précise à ce sujet qu'"à leur place de nouveaux inspecteurs peuvent être nommés" et que, "par le placement hors cadre des inspecteurs chargés d'une mission spéciale, le nombre maximum prévu de 16 inspecteurs restera respecté".

La Chambre estime que cette dernière affirmation n'est pas tout à fait pertinente. En effet, si trois inspecteurs par exemple sont affectés à des missions spécifiques, et que trois remplaçants sont engagés, le nombre total d'inspecteurs s'élève tout simplement à 19, même si 16 seulement de ces 19 occupent les fonctions prévues par la loi. La version actuelle du projet permet donc d'accroître sans limitation aucune le nombre des inspecteurs engagés. Par ailleurs, étant donné que les "missions spécifiques" ne doivent pas nécessairement toutes être limitées dans le temps, l'augmentation artificielle ainsi provoquée risque même de devenir définitive.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande donc que le nombre des inspecteurs pouvant être chargés d'autres missions soit limité par la loi.

De même, la Chambre estime que la loi doit fixer un plafond-limite en ce qui concerne le "personnel administratif" dont le collège pourra s'entourer. L'expression "un ou plusieurs employés" est donc à remplacer par une indication autrement plus précise.

Enfin, l'article 2 prévoit un règlement grand-ducal pour déterminer "les modalités de fonctionnement du Collège et les attributions de ses membres". La Chambre rappelle à ce sujet qu'elle a recommandé à plusieurs reprises déjà que les règlements d'exécution devraient être élaborés et mis sur le chemin des instances en même temps que leur base légale. Cette remarque vaut également pour les trois règlements grand-ducaux prévus à l'article suivant, et sans lesquels la transposition dans la pratique des nouvelles modalités de recrutement s'avèrera impossible.

Article 3

Cet article définit les conditions et les modalités du recrutement de l'inspecteur général et des inspecteurs de l'enseignement primaire.

En ce qui concerne la fonction d'inspecteur général, la Chambre salue l'introduction de la possibilité pour les inspecteurs de l'enseignement primaire de briguer également ce poste.

Pour ce qui est du recrutement des inspecteurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à mettre en garde contre les risques découlant d'une ouverture exagérée de cette fonction à des personnes n'ayant pas au préalable une expérience d'enseignement dans le primaire.

Article 4

Le premier alinéa, qui accorde aux instituteurs nommés professeur d'enseignement logopédique (?) ou inspecteur de l'enseignement primaire le bénéfice de deux biennales au moment de leur nomination, fait double emploi avec l'article 8, section III, alinéa final, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et peut donc être biffé.

Les alinéas 2 et 3 n'appellent pas de remarque.

Article 5

Cet article étend aux inspecteurs détachés de l'enseignement et attachés à un département ministériel le bénéfice de l'indemnité pensionnable de 45 points indiciaires, jusqu'ici réservée aux instituteurs et aux professeurs détachés. La Chambre n'a pas d'objection à présenter quant à cette mesure.

Problèmes spécifiques

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate qu'il est profité de l'occasion pour apporter, par le biais des articles 6 à 8 du projet sous avis, certaines adaptations au régime des traitements, même si celles-ci ne sont pas décrites comme telles.

A ce sujet, la Chambre voudrait rendre attentif au fait qu'il existe d'autres inélégances de la sorte au détriment de certaines catégories d'instituteurs, inélégances qu'il échet d'éliminer également.

Article 6

Le premier alinéa supprime la limite de 12 ans de la bonification d'ancienneté accordée à l'instituteur qui change d'option (enseignement primaire ou éducation préscolaire) selon les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Le deuxième alinéa prévoit que, toujours dans l'hypothèse d'un changement d'option, "le temps que l'instituteur en question a passé de façon ininterrompue dans l'enseignement" lui sera bonifié dans sa totalité.

Article 7

L'article 7 comporte les mêmes dispositions que l'article 6, mais en ce qui concerne l'instituteur de l'éducation différenciée qui rentre dans l'enseignement primaire ou l'éducation préscolaire.

Article 8

L'article 8 apporte une modification d'ordre technique à l'article 51 de la loi scolaire précitée en remplaçant, pour ce qui est du Conseil de discipline, la mention des lois des 8 mai 1872 et 14 juillet 1932 sur les droits et devoirs des fonctionnaires par celle plus "up to date" de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve cette mise à jour, même si elle est faite avec un retard de 13 ans!

Article 9

L'article 9, qui ne fait qu'abroger toutes les dispositions contraires à la nouvelle loi, n'appelle pas d'observation.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

